PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

21540 Sombernon

Références : 2023-081
Code AIOT : 0005426291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE implanté Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE
- Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon
- Code AIOT : 0005426291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Sombernon a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 jusqu'au 22 janvier 2028.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle des apports	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Phasage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 1	/	Sans objet
2	Quantités maximales annuelles	Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 4	/	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
6	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
8	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet
9	Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 01/02/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des lacunes sont notamment constatées dans la traçabilité et le contrôle des apports.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site occupe les parcelles cadastrées section ZK 86, 106 et 107 au lieu dit « La Boquette » sur une surface de 3ha 19a 10ca.
Constats : En l'absence de plan de l'exploitation, un examen des vues aériennes issues de Géoportail (année 2020) ne laisse pas apparaître d'exploitation en dehors des parcelles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Quantités maximales annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2009, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 12 500 tonnes.
Constats : D'après les déclarations GEREP, l'installation a reçu 2783 tonnes en 2019, 2074 tonnes en 2020 et 3379 tonnes en 2021. En 2022, les registres font état de 327 m3 d'apports hors déchetterie (soit 523 tonnes avec une densité de 1,6 selon le document de l'exploitant) et de 1188 tonnes provenant des bennes de gravats de la déchetterie pour un total de 1711 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site est enclavé entre des fronts minéraux et de la végétation dense. Le voie d'accès au site est clôturée de part et d'autre du chemin tandis qu'un portail barre l'entrée. L'ouverture dans la clôture constatée lors de la précédente inspection en 2016 a été réparée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle des apports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les camions qui apportent les bennes de gravats en provenance de la déchetterie, conduits par des représentants de l'exploitant, sont en autonomie pour accéder au site et déversent dans la zone 1. Les particuliers et entreprises se signalent à l'interphone relié au secrétariat des services techniques et déclarent les informations nécessaires à l'élaboration du bon de réception. Le secrétariat commande l'ouverture du portail à distance. Une caméra permet au secrétariat de contrôler les déchets en surface de la benne. Les apports sont ensuite déversés, préférentiellement en zones 2 et 3, sans contrôle par l'exploitant. Au cours de l'inspection, il est constaté qu'un particulier est venu déverser des déchets en zone 2. Le particulier déclare qu'il s'agit de terres et pierres provenant de travaux à son domicile pour l'extension de sa terrasse. NON-CONFORMITE MAJEURE: Les dépôts se font directement sur la zone de stockage, en différents tas sur une grande surface. Il n'y a pas de zone de contrôle dédiée, ni de délimitation. L'exploitant n'est pas présent lors du déversement des déchets qui ne proviennent pas de la déchetterie. La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016. L'exploitant n'envisage pas de dédier une personne au contrôle des apports hors déchetterie et préfère stopper cette activité si une telle organisation était nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : NON-CONFORMITE: L'exploitant ne dispose pas d'un plan topographique à jour de l'installation permettant notamment d'apprécier les pentes et la stabilité des massifs de déchets. La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016. NON-CONFORMITE MAJEURE: Deux zones d'exploitation se distinguent sur le terrain : une première zone assez conséquente au niveau de l'entrée qui semble s'étaler sur environ 1/4 à 1/3 du site total, puis une seconde zone d'exploitation située dans le fond du terrain, beaucoup moins importante formée de petits tas. La superficie soumise aux intempéries n'est pas réduite au minimum. D'après l'exploitant, la première zone ne reçoit plus d'apports depuis 3 ans mais n'a pas encore été remise en état. Le réaménagement du site n'est pas coordonné à l'exploitation. NON-CONFORMITE MAJEURE: Il n'y a pas de plan de phasage de l'exploitation. Le stockage est réalisé par poussées des déchets déposés en tas (environ deux fois par an). La non-conformité a déjà été relevée lors de l'inspection précédente du 6 septembre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau de signalisation comportant les éléments attendus est placé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE: L'exploitant a fait établir un devis de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) mais ne dispose à ce jour d'aucune mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des déchets admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Deux bennes de refus de tri sont présentes sur le site. Elles contiennent peu de déchets le jour de l'inspection. De façon générale, les déchets situés sur la zone d'exploitation contiennent peu d'indésirables. Des indésirables sont cependant visibles dans quelques tas en particulier (ferraillage de béton armé (zone 2), sacs tissés en polypropylène (zone 3), sacs de ciment/de plâtre (zone 1)). Ces déchets devront être triés et évacués dans les filières adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Transmission au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2023, article R.541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments, afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un télé-service, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Pour une ISDI, seules les terres excavées (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) doivent être déclarées dans le RNDTS. Les gravats ne sont pas à déclarer dans le RNDTS. Les registres chronologiques relatifs aux terres excavées peuvent être déposés sur cette plate-forme à partir du 01/01/2023. Les registres pour les dates entre le 01/01/2023 et le 31/03/2023 devront être déposés au plus tard le 01/05/2023. Les registres pour les dates à partir du 01/04/2023 devront être déposés au plus tard le dernier jour du mois suivant le "fait générateur". L'exploitant n'a pas encore déposé de registres sur le RNDTS. Un registre existe pour les déchets ne provenant pas de la déchetterie. Les déchets provenant de la déchetterie sont tracés dans une base de données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Des bons de réception de déchets sont examinés par sondage. Les bons de réception comportent notamment: - La raison sociale et l'adresse du producteur du déchet; - le code déchet et le libellé du déchet; - les quantités; - le lieu du chantier (dont la précision se limite au nom de la commune concernée); - l'engagement du producteur de déchets. NON-CONFORMITE: Les bons de réception reprenant les attendus du document d'acceptation préalable ne comportent pas la provenance précise du déchet (adresse du chantier). NON-CONFORMITE: Les bons de réception/document d'acceptation préalable ne sont, pour la plupart, pas signés du producteur de déchets (les bons sont généralement établis à distance via l'interphone).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet